

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2111008

M.
Mme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021, M. _____ et Mme _____, représentés par Me Stoffaneller, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au maire de Limeil-Brévannes de scolariser _____ et de leur remettre un certificat de scolarité, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de les admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de la commune de Limeil-Brévannes le versement de la somme de 2 000 euros à Me Stoffaneller au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 8 décembre 2021 tenue en présence de Mme Aubret, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations

de Me Stofaneller, représentant M. _____ et Mme _____ qui ont conclu aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens.

La commune de Limeil-Brévannes n'était pas représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

3. La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans de très brefs délais. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

4. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé (...) Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. (...) Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont*

une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde (...) Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. (...)». Aux termes de l'article L. 131-6 du même code : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret.* ». Aux termes de l'article D. 131-3-1 du même code : « *Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes : 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ; 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; 3° Un document justifiant de leur domicile. / Les documents qui peuvent être produits au titre des 1° et 2° figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables. / Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire.* ».

5. Il résulte de l'instruction que M. _____ et Mme _____ ont souhaité déposer le 1^{er} septembre 2021 une demande de scolarisation de leurs enfants _____, _____ et _____, âgés respectivement de dix, sept et trois ans, auprès de la commune de Limeil-Brévannes. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté par la commune de Limeil-Brévannes, qui n'a pas produit de mémoire en défense, que les requérants ont satisfait à l'ensemble des conditions pour que leurs enfants soient inscrits sur la liste scolaire de cette commune. Par suite le refus du maire de Limeil-Brévannes, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune ne disposerait pas des moyens de scolariser ces enfants, apparaît manifestement illégal et porte une atteinte grave au droit de ces enfants à l'instruction. Au regard de l'intérêt de ces enfants âgés de dix, sept et trois ans à être scolarisés le plus rapidement possible et du délai déjà écoulé depuis la rentrée scolaire, la condition tenant à l'urgence est satisfaite.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Limeil-Brévannes d'inscrire _____, _____ et _____ sur la liste scolaire de la commune, au plus tard le 14 décembre 2021.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15 décembre inclus. Pour la liquidation de cette astreinte la commune de Limeil-Brévannes communiquera au tribunal les pièces justifiant de l'exécution de la présente ordonnance au plus tard le 17 décembre 2021.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. _____ et Mme _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et, sous réserve que Me Stoffaneller, avocate de M. _____ et Mme _____, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de ses

clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la commune de Limeil-Brévannes le versement de la somme de 800 euros à Me Stoffaneller au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____ et Mme _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. _____ et Mme _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ et Mme _____ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Limeil-Brévannes d'inscrire _____ et _____ sur la liste scolaire de la commune, au plus tard le 14 décembre 2021.

Article 3 : L'injonction ordonnée à l'article 1^{er} est assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard. Pour la liquidation de cette astreinte la commune de Limeil-Brévannes communiquera au tribunal les pièces justifiant de l'exécution de l'article 1^{er} de la présente ordonnance au plus tard le 17 décembre 2021.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. _____ et Mme _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Stoffaneller renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, la commune de Limeil-Brévannes versera une somme de 800 euros à Me Stoffaneller, avocate de M. _____ et Mme _____, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____ et Mme _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. _____ et Mme _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et Mme _____ et à la commune de Limeil-Brévannes.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne à la préfète du Val-de-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,